

Décision n° 04-416
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 11 mai 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Cegetel SAS
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1997 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications ALT 8 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Cegetel SAS reçus le 13 avril 2004 et le 30 avril 2004 ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 avril 2004 ;

Après en avoir délibéré le 11 mai 2004 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 72 95 MC DU	Paris
01 73 60 MC DU	Nanterre
02 72 96 MC DU	Nantes
02 90 71 MC DU	Rennes
03 45 81 MC DU	Dijon
03 59 75 MC DU	Lille
04 26 70 MC DU	Lyon
04 88 69 MC DU	Marseille
05 40 13 MC DU	Bordeaux
05 67 92 MC DU	Toulouse

sont attribués à la société Cegetel SAS (Siren : 409 527 454) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Cegetel SAS acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Cegetel SAS adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 mai 2004

Le Président

Paul Champsaur